

DELIBERATION N° 04-2024/CA.RSPF
relative au budget de l'exercice 2025
du Régime de solidarité de la Polynésie française

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté modifié n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles 5, 6 et 12, 9 et 10 ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant administration du régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu la loi du Pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RSPF) et au contrôle de leur respect abrogeant la délibération modifiée n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée ;

Vu la délibération n° 95-111 AT du 3 août 1995 modifiée définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-135 AT du 24 août 1995 modifiant les dispositions relatives à l'institution d'un fonds d'action sociale au régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-264 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu le courrier n° 2793/MSP du 14 novembre 2024 relatif à l'élaboration des budgets des trois régimes de protection sociale pour l'exercice 2025 ;

Vu la délégation n° 049-24/CACPS en date du 19 août 2024 du Président du Conseil d'administration de la CPS au Directeur par intérim de la Caisse ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date du 21 novembre 2024 ;

Agissant pour le compte du régime de solidarité de la Polynésie française ;

S'étant prononcé à l'unanimité au cours de cette séance,

ADOpte :

Article 1^{er}. - Le budget de l'exercice **2025** du Régime de Solidarité de la Polynésie française est arrêté :

- en produits, à la somme de **TRENTE QUATRE MILLIARDS HUIT CENT DIX MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (34 810 MF XPF),**

- en charges, à la somme de **TRENTE SIX MILLIARDS SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (36 754 MF XPF),**

répartis comme suit :

.../

Budget RSPF 2025	TOTAL
Participation du Pays FPSU	34 810 MF
Autres produits	
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	34 810 MF
Charges techniques	28 349 MF
<i>FAS-Subventions aux Etablissements</i>	6 706 MF
Charges administratives	1 151 MF
<i>Dotations provisions</i>	57 MF
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION (II)	36 263 MF
RESULTAT D'EXPLOITATION	-1 453 MF
Produits financiers	0 MF
Charges financières (emprunt auprès Pays)	0 MF
RESULTAT FINANCIER	0 MF
Produits exceptionnels	0 MF
Charges exceptionnelles	491 MF
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-491 MF
TOTAL PRODUITS	34 810 MF
RESERVES AFFECTEES	1 944 MF
TOTAL CHARGES	36 754 MF
RESULTAT 2025	0 MF


Article 2. – L'équilibre budgétaire du RSPF est assuré par la contraction du fonds de roulement à hauteur de 1 944 MF XPF.

Article 3. – Le Directeur p.i. et l'Agent-comptable de la Caisse de prévoyance sociale et la Directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 21 novembre 2024

LA SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,



Moeata WOHLER



Patrick GALENON

Rendue exécutoire par arrêté n°

